

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE POUR 2015

REUNION DU 9 AVRIL

N° 2015/O1/014

**REPONSE DE M. PAUL GIACOBBI
A LA QUESTION ORALE DEPOSEE PAR M. JEAN-CHARLES ORSUCCI**

OBJET : Taxe de Mouillage

Monsieur le Conseiller,

Vous voulez bien m'alerter sur les inquiétudes des professionnels de l'extrême sud et sur l'importance de considérer tous les intérêts avant une application qui paraîtrait brutale des dispositions de la loi relatives à la mise en place d'une redevance au mouillage.

En effet, la loi ne prévoit pas une taxe de mouillage mais bien une redevance au mouillage dans toutes les aires marines protégées gérée par une collectivité ou ses établissements rattachés. Cela concerne notre collectivité, notamment pour la réserve naturelle des bouches de Bonifacio gérée par l'Office de l'Environnement de la Corse.

Si la loi a été votée par l'assemblée nationale, il sera nécessaire, quoi qu'il en soit, que soit rédigé et pris le décret d'application de celle-ci. Cette condition préalable suppose des échanges et une concertation entre services. Une vigilance particulière sera portée afin que notre assemblée puisse émettre les avis nécessaires.

Je tiens à préciser que, si le décret doit fixer le périmètre de compétence des collectivités, les dispositions précises d'application seront définies, pour la réserve des Bouches de Bonifacio, par notre assemblée.

L'Office de l'Environnement de la Corse s'est vu confier la mission de conduire les travaux qui viseront à asseoir ces conditions d'application. Je peux vous garantir qu'il n'y aura pas de mise en œuvre avant que la concertation la plus large n'ait été faite, dans un souci d'une application juste répondant aux

multiples objectifs que nous nous sommes fixés, notamment au travers du PADDUC.

A cette fin, précisons que le décret donnera aux collectivités visées la possibilité d'appliquer une redevance sans pour autant imposer de le faire, Le choix nous appartiendra.

Convenons ensemble que nous disposons d'une réelle opportunité de disposer d'un outil permettant d'envisager une régulation de la fréquentation en faisant participer les usagers à la gestion d'un site remarquable. Citons par exemple la taxe « Barnier » qui a été mise en place dans cet esprit et permet de générer des recettes intégralement consacrées à la gestion du site. Cette taxe est payée par tous ceux qui font la visite de la réserve à bord de vedettes à passagers et il ne paraît pas équitable que ceux qui profitent de ces territoires en utilisant leur propre embarcation soient exonérés de toute contribution à leur gestion.

Cette redevance qui concernera les navires au mouillage ne peut se rattacher à un principe de pollueur payeur.
 Rappelons aussi que la loi ne permet pas un contingentement sauf dans le cas de dispositifs particuliers comme les mouillages organisés.

Vous citez l'exemple de Cabrera à Palma de Majorque où le principe d'un mouillage organisé gratuit a été retenu avec obligation de réserver de façon préalable. Cette disposition, très couteuse, ne serait toutefois applicable que sur des zones ciblées.

Comme vous le soulignez, une attention particulière devra être portée sur la grande plaisance (grosses unités).

Pour conclure, je tiens à vous rassurer sur les objectifs communs que nous partageons. La mission assignée à l'Office de l'Environnement de la Corse impose que toutes les pistes soient explorées, dans un souci de mise en œuvre cohérente, rationnelle et partagée. L'ensemble des Agences, les Offices et les services de la CTC concernés seront nécessairement associés. Bien entendu, les travaux donneront lieu à une concertation avec les opérateurs et des élus. Je souhaite pouvoir proposer à notre assemblée les dispositions de mise en œuvre les meilleures.

Je vous remercie